

# 7.

## Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

#### **Bourse de Montréal Inc. - Abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq**

Vu la demande d'approbation de modifications, complétée le 24 avril 2007 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), visant l'abrogation des articles 5101 et 5102 de sa Règle Cinq;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse le 18 avril 2007;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 3 au 7 mars 2008 inclusivement ;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse. Ces abrogations ont pour but d'éliminer des Règles de la Bourse les exigences réglementaires envers le Fonds canadien de protection des épargnants car celles-ci concernent des activités de réglementation de membres qui relèvent dorénavant de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Fait à Montréal, le 6 mars 2008.

Jacinthe Bouffard  
Directrice de la Supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0010

**Bourse de Montréal Inc. - Abrogation des Politiques F-1, F-2, F-3 et F-4**

Vu la demande d'approbation de modifications, complétée le 24 avril 2007 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), visant à abroger ses Politiques F-1, F-2, F-3 et F-4, lesquelles portent sur l'imposition d'exigences de compétence et de formation aux participants agréés canadiens et à leurs personnes approuvées;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse le 18 avril 2007;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 3 au 7 mars 2008 inclusivement ;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve l'abrogation des Politiques F-1, F-2, F-3 et F-4 de la Bourse du fait que les exigences de compétence et de formation concernent des activités de réglementation de membres qui relèvent dorénavant de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Fait à Montréal, le 6 mars 2008

Jacinthe Bouffard  
Directrice de la Supervision des OAR  
Décision n° 2008-OAR-0011

**7.4 AUTRES CONSULTATIONS**

Aucune information.

**7.5 AUTRES DÉCISIONS**

Aucune information.